

Document:-
A/CN.4/SR.1458

Compte rendu analytique de la 1458e séance

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1977, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

Le membre de phrase « par le comportement adopté dans le cadre de cette liberté de choix » ne lui paraît pas s'imposer davantage, car c'est toujours par un comportement qu'on obtient un résultat. Il s'agit là, à son avis, d'explications qui ont sans doute leur place dans le commentaire, mais qui sont superflues dans un article, où l'on doit se contenter d'énoncer une règle qui ne peut être interprétée que d'une seule manière. Il suffirait donc de dire, au paragraphe 1 :

« Il y a violation d'une obligation internationale si l'Etat n'a pas assuré le résultat requis. »

Peut-être faudrait-il ajouter au début de ce paragraphe le membre de phrase « sous réserve des dispositions du paragraphe 2 », car le paragraphe 2 prévoit une exception à la règle énoncée au paragraphe 1.

30. M. Ouchakov estime qu'au paragraphe 2 c'est en réalité le « fait de l'Etat » qui est en cause, car c'est le fait de l'Etat qui n'est pas conforme à ce qui est requis de lui par l'obligation. Le cas envisagé au paragraphe 2 est donc une application de l'article 16. Si un premier fait de l'Etat n'est pas conforme au résultat requis, l'Etat peut, par un autre fait, atteindre ce résultat ou un résultat équivalent.

31. En conclusion, M. Ouchakov est partisan de renvoyer l'article 21 au Comité de rédaction, qui trouvera certainement une formule adéquate, avec l'aide du Rapporteur spécial.

32. M. SETTE CÂMARA dit que l'article 21 concerne les obligations de résultat en vertu desquelles l'Etat s'engage à atteindre un résultat déterminé, par tout moyen de son choix. Dans la vie internationale, les obligations de résultat sont beaucoup plus fréquentes que les obligations de comportement, qui sont traitées à l'article 20.

33. Au paragraphe 19 de son sixième rapport (A/CN.4/302 et Add.1 à 3), le Rapporteur spécial a noté, à propos des obligations de résultat énoncées dans les traités, que, même si un Etat avait adopté initialement un comportement non conforme à une obligation, il pouvait se voir accorder une nouvelle possibilité de remédier à ce comportement afin d'atteindre le résultat désiré. Le Rapporteur spécial a cependant souligné que cette situation différerait de celle dans laquelle un Etat remplit une obligation par tout moyen de son choix, car le recours à un comportement ultérieur aboutissait à remédier *ex post facto* à une situation qui était allée à l'encontre du résultat internationalement requis, et il appartenait donc « à la pathologie plutôt qu'à la physiologie de l'exécution des obligations internationales ». Le Rapporteur spécial a évoqué aussi un autre cas, plus extrême, dans lequel le comportement initial de l'Etat qui n'est pas conforme à l'obligation est complètement neutralisé par l'adoption ultérieure d'un comportement différent et où le résultat requis est atteint par un autre moyen. La réparation des dommages ou préjudices en est un exemple.

34. Au paragraphe 27 de son rapport, le Rapporteur spécial a abouti à la conclusion logique que la violation de l'obligation en question ne peut en aucun cas résider dans le choix fait par l'Etat du moyen qu'il entend utiliser, et que cette violation ne peut être constituée que par le fait que l'Etat n'est pas parvenu à assurer concrètement le résultat internationalement visé, et ceci ni par l'une ni par l'autre des voies dont il disposait pour y parvenir. Les quatre éléments de cette conclusion, décrits au para-

graphe 27, donnent un tableau complet des diverses situations dans lesquelles un Etat peut se trouver quand il s'efforce d'exécuter une obligation de résultat. Au paragraphe 28, le Rapporteur spécial montre ensuite que la conclusion énoncée au paragraphe 27 résulte de toute évidence du fait que, dans les cas traités, « ce n'est que le résultat concrètement réalisé qui compte, et une confrontation entre ce résultat et celui que l'Etat aurait dû assurer est le seul critère pour établir si l'obligation a été enfreinte ou non ». L'examen par le Rapporteur spécial des opinions des auteurs montre en outre que la permissivité occupe à l'article 21 une place tout aussi importante que la spécificité à l'article 20.

35. M. Sette Câmara n'a pas d'objection majeure aux règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 21, mais il pense qu'on pourrait en améliorer le texte. On pourrait, par exemple, supprimer l'expression latine « in concreto » figurant au paragraphe 1, car elle n'ajoute rien à l'idée d'assurer « un certain résultat ». De plus, la Commission évite en général d'employer des mots latins dans ses projets d'articles. Pour ce qui est de la notion de violation incomplète présentée au paragraphe 2, M. Sette Câmara est d'avis qu'il y a ou il n'y a pas violation d'une obligation internationale, à laquelle il peut être remédié par un comportement ultérieur, mais qu'il n'est pas possible de parler d'une violation incomplète ultérieurement complétée. Il propose donc qu'au paragraphe 2 le membre de phrase « l'Etat a manqué à utiliser cette possibilité ultérieure et a par là complété le début de violation représenté par son premier comportement » soit remplacé par « l'Etat a manqué à utiliser la possibilité ultérieure de remédier au début de violation représenté par son premier comportement ». Le Comité de rédaction pourrait tenir compte de ces observations d'ordre rédactionnel quand il examinera l'article 21.

La séance est levée à 18 h 5.

1458^e SÉANCE

Mardi 12 juillet 1977, à 12 h 10

Président : sir Francis VALLAT

Présents : M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite*) [A/CN.4/285¹, A/CN.4/290 et Add.1², A/CN.4/298 et Corr.1, A/CN.4/L.255/Add.2 et 3]
[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter les titres des sections 2, 3 et 4 de la

* Reprise des débats de la 1451^e séance.

¹ *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 27.

² *Annuaire... 1976*, vol. II (1^{re} partie), p. 145.

troisième partie du projet d'articles ainsi que les textes des articles 28, 29 et 31 à 34, qui ont été adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.255/Add.2).

2. M. TSURUOKA (Président du Comité de rédaction) précise que les titres des sections 2 et 3 et les textes des articles 28, 29, 31, 32 et 33 sont identiques à ceux que le Rapporteur spécial avait proposés dans son quatrième rapport (A/CN.4/285), à cette exception près que dans le titre et dans le texte de l'article 29 les mots « entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales » ont été ajoutés après le mot « traités » et après les mots « un traité », respectivement, comme cela a été fait ailleurs dans le projet d'articles.

3. Dans le titre de la section 4 ainsi que dans le titre et dans le texte de l'article 34, l'expression « non parties », que le Rapporteur spécial avait employée dans son sixième rapport (A/CN.4/298 et Corr.1) pour qualifier les Etats ou les organisations internationales, a été remplacée par le mot « tiers » ou « tierces », selon le cas, pour tenir compte des observations faites au cours des débats de la Commission. En outre, pour plus de clarté et de précision, le paragraphe unique que le Rapporteur spécial avait proposé à l'article 34 a été remplacé par deux paragraphes marquant bien la distinction fondamentale entre les traités auxquels seules des organisations internationales sont parties et ceux auxquels aussi bien des Etats que des organisations internationales sont parties.

ARTICLE 28 (Non-rétroactivité des traités) *et*

ARTICLE 29³ (Application territoriale des traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales)

4. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver le titre de la section 2 du projet ainsi que les textes des articles 28 et 29 proposés par le Comité de rédaction et libellés comme suit :

Article 28. — Non-rétroactivité des traités

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

Article 29. — Application territoriale des traités entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales lie chacun des Etats parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 31 (Règle générale d'interprétation),

ARTICLE 32 (Moyens complémentaires d'interprétation),
et

ARTICLE 33⁴ (Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues)

³ Pour l'examen des textes présentés initialement par le Rapporteur spécial, voir 1436^e séance, par. 41 à 47, et 1437^e séance, par. 21 à 42.

⁴ Pour l'examen des textes présentés initialement par le Rapporteur spécial, voir 1438^e séance, par. 28 à 41.

5. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver le titre de la section 3 ainsi que les textes des articles 31 à 33 présentés par le Comité de rédaction et libellés comme suit :

Article 31. — Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ;

b) tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

a) de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ;

b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ;

c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32. — Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31

a) laisse le sens ambigu ou obscur ; ou

b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 33. — Interprétation de traités authentifiés en deux ou plusieurs langues

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 34⁵ (Règle générale concernant les Etats tiers ou les organisations internationales tierces)

6. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur le fait que le texte anglais du paragraphe 2 de l'article 34 figure dans le document A/CN.4/L.255/Add.2/Corr.1.

7. M. OUCHAKOV se demande s'il est nécessaire de parler d'Etat « tiers » au paragraphe 1 et s'il ne suffirait pas

⁵ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1438^e séance, par. 42 à 50, et 1439^e séance, par. 1 à 23.

de parler tout simplement d'Etat, car, dans le cas d'un traité entre des organisations internationales seulement, un Etat ne peut être qu'un Etat tiers.

8. M. REUTER (Rapporteur spécial) pense que la remarque de M. Ouchakov se justifie à première vue, mais il se demande s'il ne vaut pas mieux conserver l'expression « Etat tiers », dans la mesure où l'article 36 *bis* évoquera la situation d'Etats qui sont des Etats tiers sans l'être, du fait qu'ils sont membres d'une organisation internationale partie au traité.

9. Le PRÉSIDENT pense qu'il serait souhaitable que la Commission se range à l'avis du Rapporteur spécial.

10. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver le titre de la section 4 (« Traités et Etats tiers ou organisations internationales tierces ») ainsi que le texte de l'article 34 adoptés par le Comité de rédaction.

11. Le texte de l'article est le suivant :

Article 34. — Règle générale concernant les Etats tiers ou les organisations internationales tierces

1. Un traité entre des organisations internationales ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers ou une organisation tierce sans le consentement de cet Etat ou de cette organisation.

2. Un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers ou une organisation tierce sans le consentement de cet Etat ou de cette organisation.

Il en est ainsi décidé.

12. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le texte de l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 2^e ainsi que les textes des articles 27 et 30 adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.255/Add.3).

13. M. TSURUOKA (Président du Comité de rédaction) dit que, le paragraphe 2 de l'article 27 renvoyant aux « règles de l'organisation », le Comité de rédaction a jugé nécessaire de définir cette expression et d'ajouter en conséquence un nouvel alinéa — l'alinéa *j* — au paragraphe 1 de l'article 2 (la définition est identique à celle qu'en donne la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel⁷).

14. L'article 27, qui complète la section 1 de la troisième partie du projet d'articles, correspond à l'article 27 qu'avait proposé le Rapporteur spécial (A/CN.4/285), dont le texte a été réagencé et remanié pour plus de clarté et de précision. Ainsi, la première partie du membre de phrase liminaire du texte initial fait désormais l'objet d'un paragraphe 3, et les anciens alinéas *a* et *b* ont été remplacés par deux paragraphes distincts — les paragraphes 1 et 2 — dont chacun consacre le principe qui était exprimé dans la deuxième partie du membre de phrase liminaire du texte initial. Le texte de l'article 27 est ainsi aligné de plus près sur le texte de l'article 27 de la Convention de Vienne⁸.

15. Le paragraphe 1 réaffirme la règle de la Convention de Vienne pour ce qui est d'un Etat partie et, conformément à la pratique adoptée d'un bout à l'autre du projet d'articles, précise le type de traité dont il s'agit, à savoir un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales.

16. La première partie du paragraphe 2 énonce une règle analogue pour ce qui est des organisations internationales, en renvoyant aux « règles de l'organisation ». Tenant compte du caractère spécifique des organisations internationales, la deuxième partie du paragraphe vise à prévoir une exception à la règle énoncée dans la première partie. Les membres du Comité de rédaction n'ont toutefois réussi à se mettre d'accord ni sur la nécessité de prévoir une telle exception ni sur la portée à lui donner. Certains membres ont été d'avis que le paragraphe 2 devrait se borner à prévoir la règle énoncée dans la première partie du paragraphe alors que d'autres, qui tenaient à ce que l'exception soit prévue, ont néanmoins manifesté des réserves sur la façon dont celle-ci était exprimée. En raison de l'importance politique de la question, le Comité de rédaction a toutefois décidé d'adopter la deuxième partie du paragraphe 2 telle qu'elle est présentée pour que la Commission puisse trancher.

17. Au paragraphe 3 de l'article, le renvoi à l'article 46 a été mis entre crochets pour indiquer que cet article n'a pas encore été examiné et pour ne pas préjuger de son adoption.

18. L'article 30, qui complète la section 2 de la troisième partie, reproduit le titre et le texte proposés par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport, sous réserve de quelques modifications de forme destinées à rendre l'article plus clair. Le titre et le texte de l'article 30 ont donc été alignés aussi près que possible sur le libellé de la Convention de Vienne. Le premier membre de phrase du paragraphe 1 de l'ancien texte fait désormais l'objet, sous une forme modifiée, d'un nouveau paragraphe — le paragraphe 6 —, pour éviter tout risque d'ambiguïté quant à l'applicabilité ou la non-applicabilité de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies aux organisations internationales. Aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 4, les diverses associations possibles de parties à des traités successifs portant sur la même matière ont été exposées en détail. Enfin, comme dans le cas de l'article 27, les renvois — dans les paragraphes 3 et 5 de l'article 30 — à des articles non encore adoptés ont été mis entre crochets.

19. M. Tsuruoka suggère, pour plus de commodité, que la Commission examine d'abord l'article 30, puis l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 2, et enfin l'article 27.

ARTICLE 30⁹ (Application de traités successifs portant sur la même matière)

20. Le PRÉSIDENT donne lecture du texte de l'article 30 que présente le Comité de rédaction :

Article 30. — Application de traités successifs portant sur la même matière

1. Les droits et obligations des Etats et organisations internationales parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.

⁶ Voir 1429^e séance, note 3.

⁷ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, vol. II, Documents de la Conférence (op. cit.), p. 201.

⁸ Voir 1429^e séance, note 4.

⁹ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1437^e séance, par. 43 à 50, et 1438^e séance, par. 1 à 12.

2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin [ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59], le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

a) dans les relations entre deux Etats ou entre deux organisations, ou entre un Etat et une organisation respectivement parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3 ;

b) dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un des traités seulement, dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et une organisation partie à l'un des traités seulement, dans les relations entre une organisation partie aux deux traités et une organisation partie à l'un des traités seulement ainsi que dans les relations entre une organisation partie aux deux traités et un Etat partie à l'un des traités seulement, le traité qui lie les deux parties en cause régit leurs droits et obligations réciproques.

5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice [de l'article 41,] [de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60, ou] de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat ou une organisation internationale de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat ou d'une autre organisation internationale en vertu d'un autre traité.

6. Les paragraphes précédents sont sans préjudice de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies.

21. M. OUCHAKOV propose d'ajouter, aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 4, le mot « internationale(s) » après le mot « organisation(s) » pour aligner le texte sur celui des articles précédents. Il propose également de placer, à l'alinéa *a*, le mot « respectivement » avant les mots « deux Etats » et de remplacer, à l'alinéa *b*, l'expression « en cause » par l'expression « en question », conformément à la terminologie employée dans le reste du projet. Enfin, il propose de remplacer, à la fin du paragraphe 5, les mots « à l'égard d'un autre Etat ou d'une autre organisation internationale » par les mots « à l'égard de l'Etat ou d'un autre Etat, de l'organisation internationale ou d'une autre organisation internationale », afin de tenir compte des différents types de traités.

22. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'ajouter, comme l'a proposé M. Ouchakov, le mot « internationales » ou « internationale » après le mot « organisations » ou « organisation » partout où il figure aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 4 de l'article 30, pour aligner le libellé de cet article sur celui d'autres articles.

Il en est ainsi décidé.

23. M. REUTER (Rapporteur spécial) pense que la remarque de M. Ouchakov concernant la place du mot « respectivement » à l'alinéa *a* du paragraphe 4 se justifie, et il propose, pour sa part, de dire : « dans les relations entre, respectivement, deux Etats, deux organisations internationales, ou un Etat et une organisation internationale parties aux deux traités... ». Il souscrit également à la proposition de M. Ouchakov tendant à remplacer « en cause » par « en question » à l'alinéa *b*.

24. L'observation de M. Ouchakov concernant le paragraphe 5 lui paraît également justifiée, mais il craint que le texte proposé ne paraisse obscur à un lecteur non averti. Il se demande donc s'il ne vaudrait pas mieux supprimer le mot « autre » et dire simplement : « à l'égard d'un Etat ou d'une organisation internationale en vertu d'un autre traité ».

25. M. SCHWEBEL, se référant à la suggestion de M. Ouchakov concernant l'emploi du mot « respectivement » à l'alinéa *a* du paragraphe 4, dit que le sens de cet alinéa resterait parfaitement clair si le mot « respectivement » était tout simplement supprimé.

26. M. QUENTIN-BAXTER partage l'opinion de M. Schwebel.

27. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il est lui aussi de cet avis. Il pense même que l'emploi du mot « respectivement » est à éviter dans le texte de tout projet d'article.

28. Parlant ensuite dans l'exercice de ses fonctions présidentielles, le Président dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de supprimer le mot « respectivement » de l'alinéa *a* du paragraphe 4; le début de l'alinéa se lirait alors : « dans les relations entre deux Etats, entre deux organisations internationales, ou entre un Etat et une organisation internationale parties aux deux traités... ».

Il en est ainsi décidé.

29. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de remplacer les mots « en cause » par les mots « en question » dans le texte français de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 30, comme l'a proposé M. Ouchakov.

Il en est ainsi décidé.

30. Le PRÉSIDENT passe ensuite à la proposition de M. Reuter tendant à remplacer, au paragraphe 5 de l'article 30, les mots « d'un autre Etat ou d'une autre organisation internationale en vertu d'un autre traité » par « d'un Etat ou d'une organisation internationale en vertu d'un autre traité ».

31. De l'avis de M. CALLE Y CALLE, le libellé du paragraphe 5, qui correspond à celui du paragraphe 5 de l'article 30 de la Convention de Vienne, devrait être maintenu tel qu'il est dans le texte proposé par le Comité de rédaction.

32. Le PRÉSIDENT pense que la Commission devrait ajourner à la séance suivante la suite de l'examen de l'article 30, et en particulier celui de la suggestion de M. Reuter concernant le paragraphe 5 de cet article.

Clause de la nation la plus favorisée

[Point 6 de l'ordre du jour]

33. Le PRÉSIDENT rappelle que l'Assemblée générale, en recommandant à la CDI, dans sa résolution 31/97, du 15 décembre 1976, d'achever à sa trentième session l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée, faisait allusion aux observations qui seraient reçues notamment des organes de l'ONU compétents et des organisations intergouvernementales

intéressées. Il apparaît que l'intention de l'Assemblée était que la Commission détermine elle-même à quels organismes devrait être communiqué pour observations le projet d'articles qu'elle a adopté en première lecture à sa vingthuitième session¹⁰.

34. La Commission peut, soit limiter la distribution du projet aux organisations et institutions indiquées dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial¹¹, soit l'étendre aux organes de l'ONU, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales énumérés dans la liste type qu'utilise la CNUCED.

35. Le Bureau élargi a recommandé que la Commission utilise la liste type de la CNUCED, et que les organisations internationales et les organes de l'ONU intéressés soient priés de communiquer leurs observations sur le projet d'articles avant le 31 décembre 1977.

36. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission décide d'approuver cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

¹⁰ *Annuaire... 1976*, vol. II (2^e partie), p. 10 et suiv., doc. A/31/10, chap. II, sect. C.

¹¹ *Annuaire... 1970*, vol. II, p. 260, doc. A/CN.4/228 et Add.1, annexe III.

1459^e SÉANCE

Mercredi 13 juillet 1977, à 10 h 10

Président : sir Francis VALLAT

Présents : M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. El-Erian, M. Francis, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sette Câmara, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsurooka, M. Verosta.

Question des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*fin*) [A/CN.4/285¹, A/CN.4/290 et Add.1², A/CN.4/298 et Corr.1, A/CN.4/L.255/Add.3]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES

PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

ARTICLE 30 (Application de traités successifs portant sur la même matière)³ [*fin*]

1. M. REUTER (Rapporteur spécial) suggère que le dernier membre de phrase du paragraphe 5, compte tenu des observations faites par M. Ouchakov et M. Calle y Calle à la 1458^e séance, soit rédigé de la manière suivante à partir de l'expression « à l'égard » : « d'un Etat ou

d'une organisation internationale non partie audit traité, en vertu d'un autre traité ».

2. M. FRANCIS dit que ni le texte de la dernière partie du paragraphe 5 adopté par le Comité de rédaction ni le nouveau texte que vient de proposer M. Reuter ne sont satisfaisants en anglais, le sens n'en étant pas suffisamment précis. Si le nouveau texte rencontre l'agrément des membres de la Commission, M. Francis ne s'opposera certainement pas à ce qu'il soit adopté, mais il préférerait une formulation telle que « ... incompatible with their respective obligations towards another party under another treaty » (... incompatibles avec leurs obligations respectives à l'égard d'une autre partie en vertu d'un autre traité), ou tout simplement « ... their respective obligations under another treaty » (... leurs obligations respectives en vertu d'un autre traité).

3. Le PRÉSIDENT dit qu'un texte comme celui que vient de suggérer M. Francis risque de supprimer la distinction entre les parties au traité en question et les parties à un autre traité, alors que c'est justement l'essentiel de la partie du paragraphe à l'examen.

4. M. OUCHAKOV estime que le texte suggéré par le Rapporteur spécial rend bien le sens qui devrait être celui du paragraphe 5, c'est-à-dire que le paragraphe précédent s'applique sans préjudice d'une éventuelle incompatibilité entre les obligations qui découlent respectivement du traité antérieur et du traité postérieur pour un Etat ou une organisation internationale.

5. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide d'approuver l'article 30 proposé par le Comité de rédaction, avec les amendements adoptés par la Commission.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 2 (Expressions employées), PAR. 1, ALINÉA *j* (« règles de l'organisation ») *et*

ARTICLE 27⁴ (Droit interne de l'Etat et règles de l'organisation internationale et respect des traités)

6. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner en même temps l'alinéa *j* du paragraphe 1 de l'article 2⁵ et l'article 27 proposés par le Comité de rédaction, étant donné que les avis exprimés au sujet de l'article 27 risquent d'avoir une incidence sur la définition donnée à l'article 2.

7. Il donne lecture des textes adoptés par le Comité de rédaction, qui sont libellés comme suit :

Article 2. — Expressions employées

[1. Aux fins des présents articles :

...]

j) L'expression « règles de l'organisation » s'entend notamment des actes constitutifs de l'organisation, de ses décisions et résolutions pertinentes et de la pratique bien établie de l'organisation.

Article 27. — Droit interne de l'Etat et règles de l'organisation internationale et respect des traités

1. Un Etat partie à un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité.

¹ *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 27.

² *Annuaire... 1976*, vol. II (1^{re} partie), p. 145.

³ Pour texte, voir 1458^e séance, par. 20.

⁴ Pour l'examen du texte présenté initialement par le Rapporteur spécial, voir 1435^e séance, par. 37 à 53, et 1436^e séance, par. 1 à 40. Voir aussi 1451^e séance, par. 47 et suiv.

⁵ Voir 1429^e séance, note 3.